

LIEGE 20 AVRIL 1990
CANAL + c. JM.DEFRAINE
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.1.1

GUIDE DE LECTURE

- PROTECTION D'INFORMATIONS SEMI-CONFIDENTIELLES

I - LES FAITS

- : En vertu d'une concesssion des pouvoirs publics français, CANAL + exploite par abonnement une chaîne de TV privée "cryptée" reçue sur le territoire belge.
- : JM.DEFRAINE fabrique des décodeurs et les vend à des détaillants en Belgique.
- : CANAL + assigne JM.DEFRAINE en cessation sous astreinte de ses agissements, au titre de l'article 54 de la loi belge sur les pratiques du commerce.
- 25 juin 1987 : Le Président du Tribunal de Commerce de LIEGE rejette la demande.
- 8 septembre 1987 : CANAL + fait appel
- 20 avril 1990 : La Cour d'appel de LIEGE infirme le jugement et fait droit à la demande.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur en interdiction (CANAL PLUS)

prétend que le fait de vendre des décodeurs permettant de capter des émissions de TV cryptées est une faute.

b) Le défendeur en interdiction (J.M.DEFRAINE)

prétend que le fait de vendre des décodeurs permettant de capter des émissions de TV cryptées n'est pas une faute.

2°) *Enoncé du problème*

Le fait de vendre en Belgique un appareil permettant de capter des émissions de TV cryptées est-il fautif ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

- De la faute :

"Attendu que s'il n'y a rien de coupable à capter des ondes diffusées par voie hertzienne et non susceptibles d'appropriation, cette circonstance ne modifie en rien les droits de celui de qui émane le message hertzien qui a d'ailleurs manifesté par le cryptage de ce message, qu'il entendait en garder la maîtrise;

Qu'il est clair que ce qui est protégé n'est pas le véhicule mais le message, lequel n'est pas une res nullius;

Attendu que le message transmis par CANAL PLUS (France) possède une valeur économique créée par l'appelante moyennant des dépenses considérables et constitue, par ailleurs, une source possible de profits; que celle-ci est réalisée, en l'espèce, essentiellement par le codage des émissions qui cherche à réserver la réception du message (c'est-à-dire du message décodé) aux seuls téléspectateurs ayant acquitté le prix fixé, c'est-à-dire en l'occurrence la redevance d'abonnement;

Que créatrice d'une valeur économique, l'appelante doit se voir reconnaître le droit d'en conserver la maîtrise et donc d'empêcher que quiconque en tire profit directement ou indirectement sans son accord;

Qu'aucune entreprise ne peut licitement rattacher son activité à celle d'une autre entreprise en vue de détruire, dans un but lucratif, le système de protection dont cette dernière s'est entourée; qu'il importe peu que cette entreprise soit établie à l'étranger, son fonds de commerce, sa clientèle et ses activités méritant protection en tous lieux (v. Bruxelles 13 juin 1986 + obs.L.Van Bunnin, J.T. 1986, p.529 et s., spéc. p.530 et 532);

Attendu que l'intimé, en fournissant, à titre commercial, les moyens de s'approprier indûment - appropriation qui a lieu par l'opération de décodage, puisqu'elle porte sur le message et non sur le signal hertzien - les services ou la valeur économique créés par l'appelante, commet un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale;

Que le manquement aux usages honnêtes est incontestable car l'activité de l'intimé est directement dirigé contre un autre commerçant, et a pour effet nécessaire et immédiat de frustrer celui-ci du fruit de ses efforts sans qu'une prestation comparable soit créée;

Attendu que les mesures sollicitées par l'appelante sont de nature à faire cesser la pratique déloyale".

- Du dommage :

"Attendu que la commercialisation en Belgique de decodeurs pirates amènerait certainement les distributeurs de films à revoir les conditions des contrats conclus avec CANAL PLUS;

Que l'époque à laquelle l'appelante est autorisée à diffuser un film pourrait être retardée, et le prix qu'elle paie aux titulaires des droits d'auteur sur les oeuvres diffusées serait certainement revu à la hausse sans augmentation corrélative du nombre d'abonnés, donc sans accroissement proportionnel de ses ressources financières".

2°) Commentaire de la solution

Nos amis belges qui appliquent, comme nous Français, le Code civil Napoléon de 1804 ont, à plusieurs reprises, orienté notre Droit de la responsabilité civile.

Ils le font, aujourd'hui, à propos de la réservation d'informations grâce à l'excellent arrêt de la Cour de Liège.

- *"Le message transmis par CANAL + possède une valeur économique".*
- Le Droit répond au souci de réservation (vis-à-vis des non clients) et de commercialisation (vis-à-vis des clients) en érigeant cette "valeur" en "**bien**".
- Il assure le régime juridique de ces biens . parfois, en reconnaissant une situation privilégiée par un "**droit réel** accordé au maître de ce bien (système de brevet)
. parfois, par **sanction** de comportement des intrus : tel est le cas dans l'espèce. Participer à la violation de la situation privilégiée d'une opération est un "**manquement aux usages honnêtes**", une faute, qui, si elle est dommageable - et, en l'espèce, elle l'est - engage la responsabilité civile de son auteur.

91-3
v
N° 383 D'ORDRE

Cour d'Appel de Liège

onzieme CHAMBRE CIVILE

ARRÊT

20.4.1990

R.G. 20.204/87
=====

EN CAUSE:

La S.A. de droit français, la Société d'exploitation de la quatrième chaîne CANAL PLUS, dont le siège social est établi à 75015 PARIS, 78,rue Olivier de serres, appelante, ayant pour conseil Maître DELCORDE,avocat à Bruxelles

CONTRE:

DEFRAINE Jean-Marie, faisant le commerce sous la dénomination "Bureau d'Etudes applications Electroniques", 26,rue Morchant à Seraing, intimé, ayant pour conseil Maître HENSEN,avocat à Haccourt.

(Plumitifs des 16.2.89-11.1.90-16.3.90-3.4.90)

Répertoire N° 795

APRES EN AVOIR DELIBERE:

Vu l'appel du jugement rendu le 25 juin 1987 par le Président du tribunal de commerce séant à Liège, interjeté le 8 septembre 1987 par la S.A. de droit français La Société d'exploitation de la quatrième chaîne dite CANAL PLUS;

I.L'OBJET DE LA DEMANDE:

L'action de la S.A. de droit français CANAL PLUS, fondée sur l'article 54 de la loi sur les pratiques du commerce tend à entendre:

-ordonner à Jean-Marie DEFRAINE de cesser en quelqu'endroit que ce soit, toute vente, offre en vente ou publicité ayant pour objet des décodeurs pouvant décrypter les émissions de ladite appelante, dès lors qu'une référence implicite ou explicite, directe ou indirecte, est faite à celle-ci à l'occasion de la publicité, offre en vente ou vente,

- 2
- condamner l'intimé à une astreinte de 100.000 F par manquement,
 - autoriser la publication du présent arrêt dans deux quotidiens belges, les frais étant récupérables sur simple présentation des factures, même pro forma.

II. LES PRINCIPAUX FAITS DE LA CAUSE:

L'appelante a pour objet social l'exploitation d'une chaîne de télévision privée en vertu d'une concession accordée par les pouvoirs publics français;

Cette chaîne se caractérise par le fait que les émissions sont diffusées sous forme codée et ne peuvent donc être suivies en clair que moyennant l'utilisation d'un décodeur que la société met en location;

CANAL PLUS(France) tire ses ressources financières essentiellement des abonnements que souscrivent les téléspectateurs intéressés, les recettes publicitaires étant marginales.

Il convient de souligner que le nombre de téléspectateurs potentiels étant en principe connu et limité, l'appelante se voit autorisée à projeter des films alors que leur exploitation en salle est toujours en cours;

Par ailleurs, le nombre limité et connu de téléspectateurs potentiels est un élément de nature à influencer la détermination du prix à payer par CANAL PLUS aux titulaires des droits d'auteur sur les oeuvres diffusées.

Il résulte des pièces produites par l'appelante que l'intimé a fait fabriquer des décodeurs pirates et les a vendus en quantités importantes à des commerçants détaillants installés en Belgique.

S'il est vrai que le décodeur litigieux permet de suivre les programmes de chaînes scandinaves, à la condition toutefois de posséder une antenne parabolique, il reste cependant qu'il peut aussi être utilisé pour décrypter les émissions de CANAL PLUS et qu'en fait, il est vendu essentiellement à cette fin. En effet, le mode d'emploi qui accompagne le décodeur livré par l'intimé (V.pièces déposées par l'appelante), outre qu'il attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité d'utiliser un téléviseur SECAM (ou PAL-SECAM), fournit toutes les indications utiles à la recherche du code secret que l'appelante transmet chaque mois à ses abonnés (existence de 2046 possibilités).

En outre, dans ses conclusions additionnelles du 16 mars 1990, l'intimé reconnaît, en tout cas implicitement, avoir vendu en Wallonie et à Bruxelles des décodeurs capables de décrypter les émissions de CANAL PLUS France.

III. LE JUGEMENT ENTREPRIS ET LA POSITION DE L'INTIME.

Le premier juge a refusé de considérer comme une pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale "le fait de vendre en Belgique un appareil permettant de capter des émissions étrangères si même elles sont codées".

Il a estimé qu'il n'y avait pas violation de l'article 54 de la loi sur les pratiques de commerce lorsque, comme en l'espèce, "l'émetteur privé étranger ne distribue pas sur notre territoire l'appareil permettant de décoder" ses émissions "de manière telle que l'activité de nos propres industriels ou commerçants ne lui cause évidemment aucun préjudice".

Enfin, il a considéré, en fait, que la preuve du manquement allégué n'était pas rapportée;

A titre principal, l'intimé plaide l'irrecevabilité de l'action et subsidiairement son non fondement;

IV. RECEVABILITE DE LA DEMANDE.

Attendu que contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appelante a manifestement intérêt à diligenter la procédure devant les tribunaux belges;

Attendu que l'intérêt consiste en "tout avantage -matériel ou moral- effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme dût la reconnaissance du droit n'être établie -ou non établie- qu'à la prononciation du jugement "(FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 1985, n° 27 p. 37);

Attendu que l'atteinte aux intérêts professionnels de l'appelante est réelle et certaine nonobstant le fait que la concession d'exploitation qu'elle a reçue de l'Etat français est nécessairement limitée géographiquement au territoire de ce pays et qu'elle n'accepte pas d'abonnés résidant en Belgique;

Qu'en effet, l'accroissement du nombre de téléspectateurs pouvant recevoir les émissions de CANAL PLUS France après décryptage, accroissement qui résulterait nécessairement de la liberté laissée à l'intimé de vendre ses décodeurs pirates en Belgique même si ceux-ci ne pénètrent pas le marché français, entraînerait nécessairement un préjudice pour l'appelante dans le cadre de ses rapports avec les titulaires des droits d'auteur, notamment des films qu'elle diffuse;

Que les cessions de droits que ces titulaires consentent à CANAL PLUS comportent des restrictions, licites, qu'une autorisation de vendre des décodeurs pirates en Belgique remettrait en cause;

-4 -

Qu'en particulier les royalties versées par l'appelante sont calculées en fonction d'un nombre fixe et très exactement connu de téléspectateurs potentiels, alors qu'une commercialisation des décodeurs en Belgique élargirait le rayon géographique de la diffusion des émissions au-delà des territoires français et monégasque et entraînerait une augmentation du nombre de téléspectateurs potentiels qui deviendrait indéterminé;

Attendu que les distributeurs de films ou organisateurs de spectacles n'acceptent de négocier avec l'appelante que dans la mesure où elle peut leur garantir que la diffusion effective ne se fait qu'à un nombre déterminé de téléspectateurs et dans un rayon géographique limité (V. lettre du 6 mai 1986 de Maître DEMOULIN, conseil de la société de droit français GAUMONT à Maître DELCORDE);

Que CANAL PLUS a un intérêt à ce que le nombre total de téléspectateurs qui peuvent capter ses émissions soit connu quel que soit l'endroit où résident ces téléspectateurs;

Que la commercialisation en Belgique de décodeurs pirates amènerait certainement les distributeurs de films à revoir les conditions des contrats conclus avec CANAL PLUS;

Que l'époque à laquelle l'appelante est autorisée à diffuser un film pourrait être retardée, et le prix qu'elle paie aux titulaires des droits d'auteur sur les oeuvres diffusées serait certainement revu à la hausse sans augmentation corrélative du nombre d'abonnés, donc sans accroissement proportionnel de ses ressources financières;

Attendu en conséquence, que l'appelante a intérêt à ce que sa demande soit déclarée fondée;

V. FONDEMENT DE LA DEMANDE.

Attendu qu'ainsi qu'il a été précisé ci-dessus (sub II), la vente de décodeurs pirates par l'intimé n'est pas contestable et est, d'ailleurs, implicitement admise; qu'elle est établie par le constat de l'huissier BORDET, par la facture adressée à DISC-ELEC et par les documents intitulés "fiche technique" et "mode d'emploi" émanant de l'intimé et déposés par l'appelante; que la référence à CANAL PLUS(France), pour être implicite, n'est pas moins incontestable: le mode d'emploi établi par l'intimé correspond très exactement aux techniques de cryptage de CANAL PLUS, particulièrement en ce qui concerne la nécessité d'utiliser un téléviseur SECAM, la recherche mensuelle du nouveau code et l'existence de 2046 possibilités;

Attendu que s'il n'y a rien de coupable à capter des ondes diffusées par voie hertzienne et non susceptibles d'appropriation, cette circon-

stance ne modifie en rien les droits de celui de qui émane le message hertzien qui a d'ailleurs manifesté par le cryptage de ce message, qu'il entendait en garder la maîtrise;

Qu'il est clair que ce qui est protégé n'est pas le véhicule mais le message, lequel n'est pas une res nullius;

Attendu que le message transmis par CANAL PLUS(France) possède une valeur économique créée par l'appelante moyennant des dépenses considérables et constitue, par ailleurs, une source possible de profits; que celle-ci est réalisée, en l'espèce, essentiellement par le codage des émissions qui cherche à réserver la réception du message(c.-à-d. du message décodé) aux seuls téléspectateurs ayant acquitté le prix fixé, c'est-à-dire en l'occurrence la redevance d'abonnement;

Que créatrice d'une valeur économique, l'appelante doit se voir reconnaître le droit d'en conserver la maîtrise et donc d'empêcher que quiconque en tire profit directement ou indirectement sans son accord;

Qu'aucune entreprise ne peut licitement rattacher son activité à celle d'une autre entreprise en vue de détruire, dans un but lucratif, le système de protection dont cette dernière s'est entourée; qu'il importe peu que cette entreprise soit établie à l'étranger, son fonds de commerce, sa clientèle et ses activités méritant protection en tous lieux (V. BRUXELLES, 13 juin 1986 + obs.L.VAN BUNNEN, J.F. 1986, p.529 et s., spéc. pages 530 et 532);

Attendu que l'intimé, en fournissant, à titre commercial, les moyens de s'approprier indûment -appropriation qui a lieu par l'opération de décodage, puisqu'elle porte sur le message et non sur le signal hertzien- les services ou la valeur économique créés par l'appelante, commet un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale;

Que le manquement aux usages honnêtes est incontestable car l'activité de l'intimé est directement dirigée contre un autre commerçant, et a pour effet nécessaire et immédiat de frustrer celui-ci du fruit de ses efforts sans qu'une prestation comparable soit créée;

Attendu que les mesures sollicitées par l'appelante sont de nature à faire cesser la pratique déloyale;

Par ces motifs,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

6 .

LA COUR, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel, le dit fondé,

Réformant la décision entreprise,

Dit l'action recevable et fondée;

Ordonne à Jean-Marie DEFRAINE de cesser, en qu'elqu'endroit que ce soit, toute vente, offre en vente ou publicité ayant pour objet des décodeurs pouvant décrypter les émissions de la S.A. de droit français La société d'exploitation de la quatrième chaîne, dite CANAL PLUS, dès lors qu'une référence implicite ou explicite, directe ou indirecte, est faite à celle-ci à l'occasion de la publicité, offre en vente ou vente;

Condamne ledit intimé à une astreinte de 100.000 F. par manquement au présent arrêt à partir de sa signification;

Autorise l'appelante à publier le présent arrêt dans deux quotidiens belges de son choix, les frais étant récupérables sur simple présentation des factures;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances liquidés à 14.725 F. par l'appelante.

Prononcé en langue française à l'audience publique de la onzième chambre de la Cour d'appel séant à Liège le vingt avril mil neuf cent nonante,

Présents messieurs Paul MATHIEU, Conseiller unique et A.DIEPENRIJKX greffier délégué (AM 6.3.90-MB 12.3.90).

